

MOBILITÉ EUROPÉENNE OU INTERNATIONALE DE L'APPRENTI

DURÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Durée maximale du contrat exécuté à l'étranger

≤ 1 an et < 50% de la durée du contrat

Durée minimale d'exécution du contrat en France

≥ 50% de la durée du contrat

~~6 mois mini~~

CHOIX DU STATUT PENDANT LA MOBILITÉ

CHOIX DE L'EMPLOYEUR ENTRE

Ce choix n'est plus fonction de la durée de la mobilité (courte ou longue)

~~4 semaines~~

MISE EN VEILLE DU CONTRAT

OU

MISE À DISPOSITION

La **structure d'accueil à l'étranger** est seule responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

- Santé et à la sécurité au travail
- Rémunération, durée du travail
- Repos hebdomadaire et aux jours fériés

L'**employeur en France** reste responsable :

- Des conditions d'exécution du contrat de travail et de la formation
- Du versement du salaire et des charges sociales
- Du respect de la réglementation sociale : durée du travail, protection sociale, etc.

La législation française s'applique, sauf dispositions impératives et + favorables du pays d'accueil

CONDITION : CONCLURE UNE CONVENTION DE MOBILITÉ QUADRIpartite

MODÈLE TYPE « MISE EN VEILLE DU CONTRAT »

OU

MODÈLE TYPE « MISE À DISPOSITION »

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE MOBILITÉ

- l'employeur français
- le CFA français
- l'apprenti
- l'entreprise ou le centre de formation d'accueil à l'étranger

DEUX DEROGATIONS POSSIBLES : CONVENTION TRIpartite DE MOBILITÉ

1. Convention de partenariat entre le CFA français et l'organisme de formation d'accueil étranger

OU

2. Engagements pris par l'employeur de l'État d'accueil sur conditions d'accueil de l'apprenti

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE MOBILITÉ

- l'employeur français
- le CFA français
- l'apprenti

PRISE EN CHARGE PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES FRAIS DE MOBILITÉ : NOUVEAUTÉ

MOBILITÉ INTERNATIONALE DE L'APPRENTI

Frais correspondant aux cotisations sociales

AVANT LOI DÉC 2023

Prise en charge Opco
Facultative

APRÈS LOI DÉC 2023

Prise en charge Opco
Obligatoire
(forfait frais annexe)

Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »